



STATUTS MAISON DES JEUNES ET DE LA CULTURE (MJC) DE VEYNES

01

Objet et Composition

Page 3

02

Administration-Fonctionnement

Page 5

03

Ressources

Page 12

04

**Modification des statuts
Dissolution et Dévolution**

Page 13

05

Formalités administratives

Page 14

Titre I : OBJET ET COMPOSITION

Article I-1 : Dénomination, siège et durée

La Maisons des Jeunes et de la Culture de Veynes dénommée « **MJC VEYNES** », ci-après désignée « la MJC » est une association de la Jeunesse et d'éducation populaire, régie par la loi du 1er Juillet 1901. Elle est enregistrée sous le N°**W052001611** en date du 17/06/1961 et agréée par le **Ministère de l'Éducation Nationale et de la Jeunesse** sous le numéro **2003-269-4**.

Son siège est sis **3 place de la République 05400 Veynes**.

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration.

Elle adhère à la Fédération Régionale des Maisons des Jeunes et de la Culture Méditerranée (**FRMJC-Méditerranée**), conformément aux dispositions de l'article I-4 ci-après.

Sa durée est illimitée.

Article I-2 : Objet, valeurs et rôle

I-2-1 Objet :

La MJC ouverte à tous, offre à la population, aux jeunes comme aux adultes la possibilité de prendre conscience de leurs aptitudes, de développer leur personnalité et de se préparer à devenir les citoyens actifs et responsables d'une démocratie vivante.

Elle assure la formation des bénévoles qui s'impliquent dans la structure.

La MJC assure la gestion et le contrôle de tout local qui lui serait confié.

Elle promeut la Culture, notamment :

- en produisant des manifestations,
- en ouvrant ses locaux en fonction de la disponibilité des salles,
- en accueillant temporairement des artistes et des associations dans le respect de ses statuts, via la signature de conventions.
- etc...

Elle pourra acquérir, louer, aménager tout immeuble et terrain nécessaire à son objet.

I-2-2 Valeurs :

La MJC adhère sans réserve aux valeurs de l'éducation populaire: coopération, co-élaboration, solidarité, laïcité et ouverture culturelle, en participant à un projet social visant à l'émancipation de l'individu, en promouvant la citoyenneté pour permettre à chacun d'être acteur responsable au sein de la société, en valorisant ses initiatives.

A cet effet :

- elle affirme sa volonté d'accueillir la diversité,
- elle s'oblige à favoriser le débat démocratique dans le souci du respect d'autrui et de la tolérance,
- elle s'engage dans un processus dynamique de réflexion critique,
- elle s'implique nécessairement dans une dynamique de travail en réseau.

Ces valeurs doivent aussi être partagées par les adhérents et les salariés de la MJC.

I-2-3 Rôle et Missions

La démocratie se vivant au quotidien, la MJC a pour mission d'animer des lieux d'expérimentation et d'innovation sociale répondant aux attentes des habitants. De telles actions, de tels services encouragent l'initiative, la prise de responsabilité et une pratique citoyenne. Les actions en direction et avec les jeunes sont une part importante de sa mission.

I-2-4 Moyen d'action

Dans le cadre de son objet :

- la MJC peut mettre à la disposition du public, dans le cadre d'installations diverses, avec le concours de professionnels salariés ou de bénévoles, des activités dans les domaines socio culturel, culturel, social, sportif, économique, etc...
- à l'écoute de la population, la MJC participe au développement local en agissant en partenariat avec les collectivités locales et territoriales

Article I-3 : Composition

La MJC est composée :

1. **de ses adhérents** : à jour du montant de leur adhésion annuelle, votée lors de l'Assemblée Générale.
2. **de membres de droit**, ayant donné leur consentement :
 - le (la) Maire ou son (sa) représentant(e).
 - le (la) représentant(e) du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (**SDJES**)
 - le (la) président(e) de la FRMJC-Méditerranée ou son (sa) représentant(e).
3. **de membres d'honneur** (facultatif) :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration de la MJC, aux personnes morales ou physiques qui rendent ou qui ont rendu des services à l'association. Ce titre leur confère le droit de participer à l'Assemblée Générale avec voix consultative.
4. **de membres associés** (facultatif).

Ce sont des personnes morales complémentaires ou partenaires de la MJC (associations culturelles et sportives, action sociale, représentants d'autres collectivités que la collectivité de référence, etc...) ou des personnes physiques ressources (directeurs d'institutions publiques de l'éducation nationale, assistants sociaux, etc...). Ils sont choisis avec leur accord. Les membres associés sont proposés par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale. Ils sont renouvelés tous les ans par l'Assemblée Générale.

Article I-4 : Adhésions

La MJC est membre de la FRMJC Méditerranée. A ce titre, elle s'acquitte du montant de son adhésion annuelle. Elle peut adhérer librement à toute autre organisation de son choix dans le respect des présents statuts sur décision du conseil d'administration, ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale.

Elle s'engage à appliquer et à respecter l'ensemble des textes réglementaires de la FRMJC-Méditerranée et à participer aux réflexions qu'elle conduit.

La MJC est un élément constitutif des structures de coordination locales et départementales (Unions, Fédérations ...) des MJC de son territoire. A ce titre, elle en est adhérente de fait. Elle s'acquiesce du montant de son adhésion annuelle et participe le plus activement possible à leurs travaux et réalisations.

Article I-5 : Laïcité

La MJC est laïque, donc respectueuse des convictions personnelles. Elle s'interdit toute attache à un parti ou à une confession.

Article I-6 : Démission, radiation

La qualité de membre de la MJC se perd :

1. par la démission pour les membres
2. par radiation pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir ses explications ; un appel pouvant être interjeté devant l'Assemblée Générale,
3. par radiation pour le non-paiement du montant de l'adhésion, après 2 rappels restés infructueux.

Les motifs graves pouvant entraîner la radiation sont notamment :

1. les infractions graves et répétées aux obligations statutaires essentielles et aux obligations exigées par la loi du 1er juillet 1901.
2. les infractions graves ou répétées aux principes de la laïcité définie par le respect des convictions individuelles.
3. toute manœuvre contrevenant au libre arbitre ou visant à imposer l'adhésion à quelque organisme que ce soit.
4. le non-respect des présents statuts.

Titre II : ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT

Article II-1 : Assemblée Générale Ordinaire

II-1-1 Composition

L'Assemblée Générale est composée de tous les membres de la MJC désignés à l'article I-3 ci-dessus. Ils participent aux délibérations mises à l'ordre du jour. Le droit de vote est accordé aux seuls membres à jour de leur adhésion.

II-1-1-1 Sont électeurs :

1- les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs adhésions âgés de moins de 12 ans : ils sont représentés par leurs parents ou représentants légaux.

2- les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leurs adhésions âgés de 12 ans à moins de 16 ans

3- les adhérents depuis plus de trois mois au jour de l'élection et se trouvant à jour de leur adhésion, âgés de seize ans révolus à la date de l'Assemblée Générale,

II-1-1-2 Sont éligibles :

les membres définis à l'article II-1-1-1 à l'exemption des membres de moins de 12 ans.

II-1-1-3 Sont inéligibles :

- le personnel salarié ou affecté à la MJC,
- tout membre de la MJC ayant un lien de parenté avec du personnel salarié ou affecté à la MJC, (mariage, concubinage de fait, PACS, ascendant et descendant direct et collatéraux...).
- tout prestataire ou bénéficiaire d'honoraires réguliers de la MJC.

Il est toutefois précisé que :

- 1) les personnes physiques, membres ou représentants, doivent avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901).
- 2) les associations (hors Unions et Fédérations départementales) sont représentées par un titulaire ou un de ses suppléants.
- 3) les membres de droit, et les membres associés, ne disposent que d'une seule voix délibérative chacun. Cette voix n'est cessible qu'à son représentant présent.

II-1-2 Fonctionnement :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres qui la composent.

- son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration ;
- son bureau est celui du Conseil d'Administration ;
- elle délibère sur les questions portées à l'ordre du jour. Les adhérents désireux de voir porter des questions spécifiques à l'ordre de l'Assemblée Générale doivent adresser par écrit leurs propositions au siège de l'association au moins 10 jours avant la date de réunion.

L'Assemblée Générale annuelle :

- vote après présentation et débat éventuel le rapport moral et d'orientation (qui doit inclure notamment le compte-rendu de l'exécution par le Conseil d'Administration, des décisions et motions votées lors de la précédente Assemblée Générale) ainsi que le rapport financier après avoir entendu les rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu ou les vérificateurs bénévoles ;
- entend le rapport d'activité et le discute éventuellement;

- vote les comptes de l'exercice clos et l'affectation du résultat ;
- examine et échange sur le budget de l'exercice;
- fixe le montant de l'adhésion ;
- vote le quitus au Conseil d'Administration sortant sur sa gestion écoulée ;
- élit les membres élus du Conseil d'Administration et pourvoit, chaque année, au renouvellement des membres sortants ainsi qu'au remplacement des postes vacants ;
- élit le commissaire aux comptes agréé (le cas échéant) et son suppléant ;
- agréé les membres associés du Conseil d'Administration s'il y a lieu.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents ou représentés : chaque membre (personne physique ou morale) ne dispose que d'une seule voix. Les personnes physiques peuvent en outre être porteuses de trois mandats maximum.

Il est tenu un procès-verbal des séances, établi sans blanc ni rature, sur des feuillets numérotés et conservés au siège de la MJC.

Le procès-verbal de l'Assemblée Générale est rédigé sous la responsabilité du Secrétaire. Au plus tard 3 mois après celle-ci, il est consultable par les membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés qui ont 15 jours pour faire part de leurs éventuelles observations. Il est ensuite approuvé définitivement par le Conseil d'Administration et mis à disposition des adhérents.

Les décisions des Assemblées Générales obligent tous les membres adhérents de la MJC, sans aucune restriction.

Article II-2 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration pour statuer sur les sujets suivants :

1. **modification** des statuts à l'exception de l'article I-1 (celui-ci relevant de la compétence d'une décision du Conseil d'Administration),
2. **dissolution et dévolution des biens** conformément aux dispositions de l'article IV-2 ci-après. Elle ne délibère valablement que si la moitié plus un des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième convocation est adressée au moins 15 jours à l'avance. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre des présents.

Article II-3 : Composition du Conseil d'Administration

La MJC est administrée par un Conseil d'Administration composé:

Membres élus:

- des membres élus lors des Assemblées Générales Ordinaires (au nombre de 12 au maximum), ce nombre devant être systématiquement supérieur aux membres non élus.

Membres non élus:

- les membres de droit
- les membres associés (au nombre de 3 au maximum) - (1 seul représentant par association)

Chaque membre du collège cité ci-dessus dispose d'une voix consultative.

Pour l'élection des membres adhérents au conseil d'administration, l'assemblée générale doit veiller:

- à rechercher une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes,
- à promouvoir la prise de responsabilité des jeunes, notamment en les informant de leur éligibilité au conseil d'administration et au bureau dès l'âge de 16 ans.

Pour que le Conseil d'Administration délibère valablement les conditions suivantes doivent être réunies à chaque séance :

- le tiers au moins de ses membres doit être présent,
- lors de chaque séance, le nombre des membres élus doit être systématiquement supérieur au nombre total des autres membres.

La durée du mandat des membres du Conseil d'Administration, élus par l'Assemblée Générale, est fixée à trois ans, renouvelable par tiers chaque année. A l'issue de leur mandat, les administrateurs ont la possibilité de se représenter et exercer ainsi plusieurs mandats.

Le règlement intérieur fixe les délais opposables à ces candidatures, ainsi que les modalités de renouvellement.

En cas de vacance, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres élus par cooptation.

Il est procédé au remplacement définitif au cours de la plus prochaine Assemblée Générale pour la durée restante du poste rendu vacant.

Les membres du Conseil d'Administration doivent jouir de leurs droits civils et avoir l'âge requis par la législation en vigueur (loi 1901), la nationalité française n'est pas obligatoire.

Article II-4 : Règles de désignation au Conseil d'Administration des membres associés

Les Conseils d'Administration des membres associés désignent parmi leurs administrateurs un représentant au Conseil d'Administration de la MJC. Les associations membres associés sont proposées à l'Assemblée Générale par le Conseil d'Administration de la MJC. Ils sont agréés pour un an.

Article II-5 : Obligations Compétences et fonctionnement du Conseil d'Administration

II-5-1 Compétences

Le Conseil d'Administration prend toutes décisions concernant le fonctionnement de la MJC dans le respect de la législation en vigueur.

Il délibère sur les questions mises préalablement à l'ordre du jour par le Bureau ou à la demande du tiers des élus au Conseil d'Administration.

A l'exception de **l'élection des membres du bureau votée à bulletin secret et à la majorité simple des présents**, toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue des voix exprimées des membres présents ou représentés, sauf à partir du troisième tour où la majorité relative est admise.

Pour que ses décisions soient valables, la présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire.

Le Conseil d'Administration accorde, par délibérations spéciales, les délégations de responsabilités qu'il estime nécessaires à son directeur (le cas échéant).

Le Conseil d'Administration a la compétence juridique d'employeur, notamment celle du recrutement sur proposition du directeur et du licenciement. Sous sa responsabilité, il délègue la fonction de chef du personnel au directeur (le cas échéant) ou au président.

II-5-3 Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son président :

- en session ordinaire, au moins une fois par trimestre ;
- en session extraordinaire, sur proposition du Bureau, ou à la demande du tiers au moins de ses membres.

Il est tenu un procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le (la) président(e) et le (la) secrétaire et conservés au siège de la MJC. Ils sont envoyés à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Seuls les remboursements de frais réellement engagés pour les missions accomplies au nom et pour le compte de la MJC sont possibles. Ces frais sont remboursés sur justificatifs permettant toutes vérifications. Les règles de ces remboursements sont portées à la connaissance de l'Assemblée Générale en annexe au rapport financier.

II-5-4 Acquisition, échanges, aliénation et autres actes sur les immeubles

Les délibérations du Conseil d'Administration relatives aux acquisitions, échange et aliénations des immeubles nécessaires aux buts poursuivis par la MJC, constitution d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf ans, aliénations de biens dépendant du fonds de réserve et emprunts à plus de deux ans doivent être soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Tous les autres actes permis à l'association sont du ressort du Conseil d'Administration.

II-5-5 Dons et legs

La MJC peut recevoir des dons manuels (somme d'argent – meubles corporels) de la part d'une personne physique. Pour les dons autres que manuel il est nécessaire de les faire transiter par la **MJC de France** qui bénéficie du statut de RUP (Reconnu d'Utilité Publique).

Article II-6 : Perte de qualité de membres du Conseil d'Administration

La qualité de membre du Conseil d'Administration, peut se perdre :

- soit par démission, présentée au Conseil d'Administration via son président,
- par suspension prononcée par un vote à la majorité des deux tiers du Conseil d'Administration après que la personne concernée ait été invitée à s'exprimer librement sur les litiges ou le conflit en question; la radiation devant être ratifiée par un vote à la majorité simple en Assemblée Générale,
- pour cause d'absences répétées et consécutives (trois au minimum) non justifiées,
- pour non-respect des statuts,
- par suite d'abandon, intervenant en cours de mandat, du statut de bénévole,
- dans le cas de changement de situation qui le rendrait inéligible comme définit dans l'article II-1.1.3 des présents statuts,
- pour perte de qualité d'administrateur de son association (membre associé, personne morale).

Article II-7 : Règles de désignation des membres du Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi les membres élus, à bulletin secret et à la majorité simple des membres présents, un Bureau composé de 3 membres au moins et de 8 membres au plus, qui comprend :

1. **un(e) président(e) ou deux co-président(e)s**
2. **un(e) secrétaire**
3. **un(e) trésorier(e)**
4. **facultatifs:** un(e) vice-président(e), un(e) trésorier(e) adjoint(e), un(e) secrétaire adjoint(e), un ou plusieurs membre(s) sans affectation.

A ces membres élus s'ajoute, le (la) directeur(trice) (le cas échéant), membre à part entière du Bureau. Il (elle) participe à ses travaux. Le Bureau peut inviter des membres qualifiés en fonction de l'ordre du jour.

Des mineurs de plus de seize ans peuvent être membres du Bureau y compris dans la fonction de président, de trésorier ou de secrétaire conformément à la loi 2017-86 venue modifier celle de 1901.

Le Bureau est élu pour un an, ses membres sont rééligibles.

Article II-8 : Compétences et fonctionnement du Bureau

Le Bureau du Conseil d'Administration assure l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration et prépare ses travaux.

Le Bureau est l'exécutif du Conseil d'Administration. Un compte-rendu de Bureau est rédigé et validé à la séance suivante. Seule une délégation précise du Conseil d'Administration peut être donnée au Bureau. Le Conseil d'Administration pourra confier des fonctions et missions spécifiques à un ou plusieurs membres du Bureau.

Les fonctions des membres du Bureau :

1) le (la) président(e) ou les co-président(e)s:

Il (elle) représente la MJC en justice et dans tous les actes de la vie civile, en défense de plein droit et après autorisation du Conseil d'Administration, ou du Bureau en cas d'urgence, en qualité de demandeur.

Dans le cas où le (la) président(e) et son Bureau sont amenés à prendre la décision rapidement, celle-ci devra être ratifiée ultérieurement par le Conseil d'Administration.

Il (elle) est le (la) garant(e) de la bonne marche de la MJC.

Il (elle) convoque et préside les réunions de Bureau, de Conseil d'Administration et d'Assemblée Générale.

Il (elle) s'assure de l'exécution de toutes les décisions prises lors de ces instances.

Il (elle) ordonnance les dépenses.

Il (elle) approuve les recettes.

Il (elle) assure la présidence du Comité d'Entreprise, le cas échéant.

Il (elle) valide les recrutements et les licenciements.

2) le (la) vice-président(e) (le cas échéant) :

Il (elle) seconde le (la) président(e) et le remplace dans ses fonctions et ses droits en cas d'absence ou d'empêchement ou par délégation de certaines missions.

3) le (la) secrétaire :

Il (elle) s'assure du bon fonctionnement administratif des instances : suivi des convocations et de la tenue des différents registres,...

Il (elle) assure la rédaction des procès- verbaux.

4) le (la) trésorier(e) :

Il (elle) prépare le budget de l'association en étroite relation avec la direction. Il (elle) s'assure :

- de la mise en œuvre de tous les paiements et perceptions des recettes,
- du respect des procédures comptables.

Il (elle) présente le bilan et le compte de résultat, l'annexe et les budgets à l'Assemblée Générale annuelle au cours de laquelle il rend compte de sa mission.

5) Les autres membres peuvent se voir confier une mission et participent à la réflexion du Bureau.

6) Le (la) directeur (trice) de la MJC (le cas échéant) : Il (elle) assure l'animation et la coordination de l'équipe de professionnels et de bénévoles réunis. Il (elle) est responsable de la bonne organisation technique, administrative, financière et comptable de la MJC. Il (elle) s'assure de l'exécution des décisions prises par le Conseil d'Administration dans le respect des délibérations des instances statutaires.
Il (elle) peut se voir confier des délégations de pouvoir par le Conseil d'Administration ou le Bureau auprès desquels il a l'obligation d'en rendre compte.

TITRE III - RESSOURCES

Article III-1 : Composition des ressources

Les ressources annuelles de La MJC se composent :

1. du revenu de ses biens,
2. des adhésions de ses membres ,
3. des subventions de l'Etat, des collectivités publiques, territoriales et privées
4. de toutes autres ressources dans la limite des dispositions légales et réglementaires (y compris les dons).

Article III-2 : Adhésion des membres

Les adhérents payent une adhésion dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale. Le montant de cette adhésion pourra varier en fonction des catégories définies par la MJC. Par exemple : adhésion individuelle - adhésion au quotient familial - adhésion famille – adhésion étudiants - demandeur d'emploi – adhésion associations...

Article III-3 : Règles comptables

Il est tenu une comptabilité selon les prescriptions du plan comptable des associations. Il est fourni annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe.

Il est justifié chaque année, auprès des instances légales ou contractuelles, de l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions accordées au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise » lorsque le total des subventions perçues par la MJC est supérieur au montant maximal prévu dans les textes réglementaires.

TITRE IV - MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION ET DEVOLUTION

Article IV-1 : Modification des statuts

Les statuts de La MJC ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration ou du quart au moins des adhérents de La MJC. Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire (sauf Article I-1).

Dès la décision de modification des statuts prise, la FRMJC-Méditerranée doit en être informée par courrier afin de participer aux travaux et garantir ainsi la conformité et la cohérence des statuts des MJC.

Les propositions des modifications sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Le texte des modifications doit être communiqué aux adhérents composant l'Assemblée Générale Extraordinaire au moins un mois à l'avance.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne délibère valablement que si la moitié plus un des adhérents qui composent l'Assemblée Générale sont présents ou représentés.

Si l'Assemblée Générale Extraordinaire n'atteint pas le quorum, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, au moins quinze jours à l'avance. Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des participants à l'Assemblée Générale.

Pour être accepté le projet de modification des statuts doit recueillir au moins les 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

Article IV-2 Dissolution et dévolution des biens

L'Assemblée Générale Extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de la MJC et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des adhérents qui composent la MJC.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, avec le même objet, mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des 2/3 des voix des adhérents présents et représentés.

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne la FRMJC-Méditerranée chargée de la liquidation des biens de la MJC. L'actif net sera attribué à toute association qui poursuivrait des buts analogues sur le plan local. En cas de constat de carence, l'actif net serait dévolu à la FRMJC-Méditerranée à charge pour elle d'œuvrer au renforcement de la vie associative locale prioritairement.

TITRE V : FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

Article V-1 – Formalités administratives légales

La MJC doit faire connaître à la préfecture des Hautes-Alpes et à la FRMJC-Méditerranée , tous les changements intervenus dans l'administration ou dans la direction de la MJC ainsi que toutes les modifications apportées à ses statuts.

Ces modifications et changements seront en outre consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

Si la MJC remplit les conditions légales, elle devra en outre déposer sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (D.I.L.A) les documents suivants :

- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes

Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes sont ensuite publiés au « Journal Officiel des associations et fondations d'entreprise ».

Article V-2 – Règlement intérieur

Le règlement intérieur préparé par le Conseil d'Administration doit être approuvé après avis conforme de la FRMJC-Méditerranée par l'Assemblée Générale Ordinaire. Sans retour de la FRMJC-Méditerranée dans les trois mois qui suivent l'envoi du règlement intérieur, celui-ci sera réputé conforme.